Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260617-20260604-DE

DEPARTEMENT
Des Côtes d'Armor

Arrondissement
de DINAN

COMMUNE DE LANVALLAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 JUIN 2026

Nombre de Conseillers
En exercice : **27**
Présents : **27**
Votants : **27**

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de LANVALLAY, était assemblé en session ordinaire, en Salle d'Honneur de la mairie, après convocation légale adressée le 11 juin 2026, sous la présidence de M. Bruno HÉLUARD, Maire de LANVALLAY.

Délibération n° 2026 06 04

Objet :

INSTANCES MUNICIPALES
-
Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Etaient présents : M. HÉLUARD Bruno, M. CANAUX DE BONFILS Olivier, Mme GUINIO Christelle, M. HIBON Francis, Mme NEVEU Jannick, M. BODIN Daniel, Mme ROUMILA Djamila, M. RENAULT Olivier, M. CHENU Patrick, M. DE SWARTE Éric, M. BALLUT Bruno, Mme GIVRY Fernande, Mme MENAGER Nathalie, M. ROBERT Michel, M. QUINTIN Pascal, M. LESNE David, Mme PERQUIS Corinne, Mme BUYS Béatrice, Mme BOULLIER Stéphanie, Mme BERECZKI Éva, Mme LE DU Céline, M. VADEPIED Alain, Mme TROUBADOURS Sophie, M. RICARD Bruno, M. CASSIGNEUL Thomas, Mme ZULIANI Claire, Mme HEMBISE Camille.

Secrétaire de séance : Conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Djamila ROUMILA ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Rapporteur : Bruno HÉLUARD

Monsieur le Maire indique qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, le CGCT prévoit un droit à la formation au profit de chaque élu.

Conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le Conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations, dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation, mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées, en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT, précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la commune, est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260617-20260604-DE

municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenus, subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, dans la limite de vingt-quatre jours par élu, pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Pour finir, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Les orientations proposées pour les formations sont les suivantes :

- Les fondamentaux de l'action publique locale : environnement territorial (moyens d'actions de la collectivité dans la gestion des dépôts sauvages), gouvernance locale, déontologie et prévention des conflits d'intérêts, posture de l'élu etc…
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions : finances comprendre les bases du budget (à l'attention des nuls comme moi), urbanisme, ressources humaines, marchés publics, politique de l'enfance, sécurité des biens et des personnes, gestion des conflits de voisinages, communication : comment communiquer efficacement pour renforcer les liens entre élus et citoyens, comment annoncer une information sensible…
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle et collective : prise de parole, bureautique, gestion des conflits, travailler en mode projet, utilisation de l'intelligence artificielle dans les collectivités…

Il est rappelé que la commune a adhéré à l'association ARIC par délibération en date du 4 mai dernier afin de bénéficier d'une offre de formation pour les élus à tarif préférentiel.

***

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les orientations du droit à la formation indiquées ci-dessus,
- **INSCRIT** au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 5 000 € maximum,

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260617-20260604-DE

- **PRECISE** :
  - Que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales,
  - Que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation
  - Que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
M. Bruno HÉLUARD

La secrétaire de séance,
Mme Djamila ROUMILA